

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.642.016.1 DU 13 FEVRIER 1992

Dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X91.1B et X91.2B

(CLASSE IIII)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

CARACTÉRISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X91.1B et X91.2B sont constitués par :

1/ Un dispositif indicateur numérique dont le principe de mesure est basé sur celui d'un convertisseur analogique-numérique dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur.

Ses caractéristiques métrologiques sont fixées comme suit :

- impédance minimale de charge de l'alimentation : $Z = 50 \Omega$
- tension continue d'alimentation des capteurs : $U = 10 \text{ V}$
- échelon de tension minimal : $u = 1 \mu\text{V}$
- nombre maximal d'échelons : $n = 1\ 000$.

2/ Un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un ou plusieurs capteurs à jauges de contrainte qui doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques et dont les caractéristiques sont compatibles avec celles précitées de l'indicateur numérique.

3/ Les dispositifs suivants :

- dispositif de mise à zéro initiale,
- dispositif semi-automatique de tare,

- dispositif de commande d'impression,
- dispositif de maintien du zéro,
- dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- dispositif d'affichage des indications principales,
- interface liaison série comportant jusqu'à 3 lignes et utilisant un des modes suivants : boucle de courant ou V24 ou RS422 ou RS485,
- interface liaison tout ou rien comportant jusqu'à 6 sorties et 2 entrées,

et pour le modèle X91.2B

- dispositif de prédétermination de la tare,
- dispositif de rappel temporaire de la valeur de poids brut,
- dispositif d'introduction et de mémorisation d'informations et d'indications secondaires,
- dispositif de prédétermination de charge. Ce dispositif est interdit pour la réalisation de préemballages (confection de doses individuelles et identifiées en vue de leur commercialisation),
- dispositif d'affichage des indications secondaires (guide opérateur).

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ces dispositifs mesureurs de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser ces dispositifs mesureurs de charge en tant que dispositifs de mesure et d'asservissement pour doses pondérales ou pour totalisateurs discontinus.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage et répétée sur la plaque d'identification.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés à ces dispositifs mesureurs de charge.

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge PRECIA modèle X91.1B ou X91.2B ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité de l'adaptation du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

La présente décision ne prend pas en compte la conformité des caractéristiques de ces instruments aux prescriptions applicables aux dispositifs anti-déflagrants.

ANNEXES

Notice descriptive et photographies identiques à celles de la décision n° 92.00.642.015.1 (même Revue de Métrologie) (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, février 1992, page 283.